

**AVIS RELATIF A L'ELECTION DES JUGES A LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)**

I- PRESENTATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée en vertu de l'article 1^{er} du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour compléter le mandat de protection de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en vue du renforcement de la protection des Droits de l'Homme en Afrique.

Le Protocole créant la Cour Africaine, qui a son siège à Arusha en Tanzanie, a été adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Depuis l'adoption du Protocole, 30 des 54 États membres de l'Union Africaine l'ont ratifié et neuf seulement de ces 30 États ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole. La Côte d'Ivoire l'a ratifié le 21 mars 2003.

Après une mission de plaidoyer et de vulgarisation de la Cour Africaine conduite en mai 2013 par l'actuel président en Côte d'Ivoire ; l'Etat a fait la déclaration conformément à l'article 34(6) de ce Protocole le 23 juillet 2013 à l'instar de pays tels : le Ghana, la Tanzanie, le Mali, le Malawi, le Burkina Faso, le Rwanda, la Gambie.

Par la déclaration, la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

II -L'ELECTION DES JUGES A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour est composée de onze (11) juges ressortissants des États membres de l'Union africaine ayant ratifié le Protocole. Les Juges sont élus à titre personnel pour un mandat de six ans renouvelable une fois par les membres du Conseil exécutif (organe décisionnel composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres) de l'Union africaine et ensuite avalisée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

La prochaine session des membres du Conseil exécutif de l'Union Africaine procédera à l'élection de quatre nouveaux juges en remplacement de ceux dont le mandat expire à cette date.

En 2014, notre compatriote Oré Sylvain a été élu président de la Cour Africaine pour un mandat de 6 ans qui prend fin cette année.

Eu égard aux enjeux et tenant compte du fait que la Côte d'Ivoire n'a pas de citoyen élu à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la candidature sénégalaise

ayant été retenue à la dernière élection en cette année 2020 au détriment d'un ivoirien, il importe qu'une candidature nationale soit encouragée et soutenue.

En effet, chaque Etat partie au Protocole peut présenter pour candidature au poste de juge trois personnes dont deux doivent obligatoirement faire partie de ses ressortissants (art. 12.1 du Protocole).

Si seuls les Etats ayant ratifié le Protocole peuvent présenter des candidats au poste de juge, tous les Etats membres de l'Union africaine ont le droit de vote (art. 14.1 du Protocole).

Une candidature ivoirienne montrera l'intérêt que la Côte d'Ivoire accorde aux mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Homme au plan international et particulièrement en Afrique après ses deux mandats consécutifs au Conseil des Droits de l'Homme (2013-2015 et 2016-2018), puis au Conseil de Paix et de Sécurité des Nations Unies (2018-2019).

Tels sont les arguments qui militent en faveur d'une candidature ivoirienne à un poste de Juge à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2020

*La Présidente
Namizata SANGARE*